



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 5 DECEMBRE 2025

Annexe n° B2025-76-SEDIF au procès-verbal

Objet : Protocole d'accord transactionnel entre le SEDIF, Veolia Eau d'Ile-de-France et Sogea Ile-de-France Hydraulique

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code civil et notamment ses articles 2044 et suivants,

Vu le contrat de délégation de service public signé le 9 juillet 2010 confiant à la société Veolia Eau d'Ile-de-France, en tant que délégataire, l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable du SEDIF pour la période courant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2024,

Vu la délibération n° C2025-02 du Comité du 19 juin 2025, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le marché subséquent n°2 (2015/47-02) à l'accord-cadre de travaux n° 2015/47 Lot 2 « Seine-Est », dont est titulaire le groupement d'entreprise Sogea Ile-de-France Hydraulique/Valentin TP/AXEO TP, ayant pour objet les travaux de dévoiement d'un DN 1250 mm à Vitry-sur-Seine dont les travaux se sont achevés le 30/07/2017 et la réception prononcée le 13 décembre 2017,

Considérant qu'à l'occasion de campagnes de recherches de fuites systématiques, le délégataire du SEDIF a identifié le 12 janvier 2023, un incident sur la conduite précitée, et qu'à l'issue de l'expertise amiable organisée par la société REAL-IFC, mandatée par l'assureur du délégataire, à laquelle ont participé Sogea, Valentin, Safège (maître d'œuvre) et le SEDIF, outre le délégataire, il ressort du rapport établi qu'une fuite a été identifiée sur une des conduites objet des travaux précités réalisés par le groupement, à 6 mètres de profondeur, au niveau d'un « joint entre la face de la bride de conversion côté DN 100 entre la bride de conversion et le tube PEHD DN 100 »,

Considérant que cette fuite a nécessité des travaux réparatoires d'urgence, exécutés par VEDIF du 27 au 29 janvier 2023, sans interruption, impliquant la création d'un puits d'accès et le remplacement de l'assemblage entre la tuyauterie de piquage DN 125 de la conduite de DN 1250 en béton armé à âme en tôle et la canalisation de DN 100, pour un montant de 139 823 € H.T.,

Considérant que Sogea Ile-de-France Hydraulique, mandataire du groupement, mis en demeure par le SEDIF de verser au service public de l'eau la somme de 139 823 € H.T., à titre de dédommagement, a considéré que l'imputabilité des dommages aux travaux réalisés par le groupement n'était pas démontrée,

Considérant qu'afin de mettre un terme à ce différend, les parties se sont rapprochées et sont convenues de ce que Sogea versera à VEDIF la somme de 69 911,50 € H.T., somme forfaitaire transactionnelle et définitive, et que le protocole vaut transaction conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et en particulier de l'article 2052,

Vu le projet de protocole tripartite établi conformément à ces principes,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve les conditions de passation du protocole transactionnel précédemment évoquées,

Article 2 autorise la signature par le Président, ou son représentant, dudit protocole transactionnel, ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant.

H.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **09 DEC. 2025**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



BUREAU DU VENDREDI 5 DECEMBRE 2025



Le vendredi 5 décembre 2025 à 9 heures 15, se sont réunis à l'usine de traitement des eaux de Neuilly-sur-Marne, 8-10 rue du Docteur Robert SCHAPIRA - 9330 NEUILLY-SUR-MARNE, sous la présidence de M. Luc STREHAIANO, premier Vice-Président, pour le Président empêché, les membres du Bureau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France au nombre de 9 formant la majorité des membres en exercice, sur convocation à eux adressée le 27 novembre 2025.

ETAIENT PRESENTS :

M. STREHAIANO, Premier Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée,
 M. BAKHTIARI, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Grand Est,
 M. CARVOUNAS, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Sud Est Avenir,
 M. DELL'AGNOLA, Vice-président, délégué titulaire de Grand-Orly Seine Bièvre,
 M. DE LASTEYRIE, Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Paris Saclay,
 M. EON, Vice-président, délégué titulaire de Méry-sur-Oise,
 M. PANETTA, Vice-président, délégué titulaire de Grand-Orly Seine Bièvre,
 Mme PELLETIER-LE-BARBIER, Vice-présidente, déléguée titulaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc,
 M. POUX, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune.

ABSENT-EXCUSE AYANT DONNE POUVOIR :

M. SIFFREDI, Vice-président, délégué titulaire de Vallée Sud Grand Paris, à M. STREHAIANO, Premier Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée,

ABSENTS-EXCUSES

M. SANTINI, Président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest,
 M. BAGUET, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest,
 Mme FRANCLET, Vice-présidente, déléguée titulaire de Plaine Commune,
 M. HANOTIN, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,
 Mme LAGARDE, Vice-présidente, déléguée titulaire de Paris Terres d'Envol,
 M. WEIL, Vice-président, délégué titulaire de Paris Est Marne & Bois,

Et qui peuvent délibérer valablement conformément aux articles L. 2121-17, L. 2121-20 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Bureau :

- a désigné, M. PANETTA, Vice-président, délégué titulaire de Grand-Orly Seine Bièvre, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

